

<p style="text-align: center;"><b>COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 15 JUILLET 2020</b></p>
--

**Le mercredi 15 juillet 2020, à 18h30**, le comité syndical du syndicat à vocation unique pour la restauration intercommunale (SIVURIC), s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Daoulas, sous la présidence de Jean-Luc LE SAUX, Président.

Seize conseillers sont en exercice, 14 sont présents ou représentés.

**Présents** : Nathalie ABIVEN, Guillaume BODENEZ, Brigitte BOUHIER, Grégory GOASMAT, Cédric HOELLARD, Delphine KERBIRIOU, Mickael LE GALL, Philippe LE GOFF, Christine LE ROY, Jean-Luc LE SAUX, Séverine QUILLEVERE, Fabienne SIMON, Nelly TONNARD, Odile YVINEC.

**Pouvoirs** : Pierre MARHIC à Odile YVINEC, Marc PASQUALINI à Grégory GOASMAT.

Le comité syndical peut valablement délibérer, la majorité des membres étant présente.

Le secrétaire de séance est Jean-Luc LE SAUX.

Est également présente : Nathalie GAIGHER, responsable administrative et financière.

### **1) Election du président, des vice-présidents et des membres du bureau**

Le mandat du président et des membres du bureau prend fin en même temps que celui des délégués, soit le jour de l'installation de l'organe délibérant.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge de l'assemblée (article L.5211-9 du CGCT).

Dès que son élection est acquise, le nouveau président prend la présidence de la séance, et il est procédé à l'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau.

L'organe délibérant peut délibérer pour réviser le nombre de vice-présidents, dans la limite de 30% de l'effectif total du comité. Il n'est donc pas tenu par la décision des élus précédents.

Pour procéder à l'élection du président et des vice-présidents, l'organe délibérant doit être complet, c'est à dire que tous les délégués doivent avoir été désignés ou chaque commune représentée (par le maire et le premier adjoint le cas échéant). Leur absence le jour de la réunion ne remet pas en cause le caractère complet de l'assemblée : les titulaires peuvent donner procuration de vote à un autre délégué.

Le quorum est atteint si la majorité des délégués nouvellement désignés est présente (article L.2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1).

Le président et les vice-présidents – ainsi que les autres membres composant le bureau – sont élus, par le comité syndical, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu. Le rang des vice-présidents résulte de leur nomination.

\*\*\*

Jean-Luc Le Saux, président sortant, ouvre la séance et transmet la présidence de séance à Christine LE ROY doyenne d'âge de l'assemblée.

Christine LE ROY procède à l'appel des délégués des communes :

Pour la commune de Daoulas : Jean-Luc LE SAUX, Nelly TONNARD

Pour la commune de Dirinon : Guillaume BODENEZ, Brigitte BOUHIER

Pour la commune de Landerneau : Pierre MARHIC, Odile YVINEC

Pour la commune de Le Faou : Grégory GOASMAT, Marc PASQUALINI

Pour la commune de L'Hôpital Camfrout : Christine LE ROY, Philippe LE GOFF

Pour la commune de Logonna Daoulas : Cédric HOELLARD, Séverine QUILLEVERE

Pour la commune de Loperhet : Delphine KERBIRIOU, Mickael LE GALL

Pour la commune de St Urbain : Nathalie ABIVEN, Fabienne SIMON

Tous les délégués étant présents ou représentés, Christine LE ROY déclare les nouveaux délégués installés dans leurs fonctions.

Christine LE ROY désigne 2 assesseurs parmi les membres de l'assemblée :

- Guillaume BODENEZ
- Fabienne SIMON

### **A – Election du président**

Christine LE ROY demande s'il y a des candidats au vote de président :

Elle note les candidatures de **Nathalie ABIVEN et Mickael LE GALL**, et prie les membres de l'assemblée de bien vouloir inscrire un nom sur un bulletin puis le déposer dans l'urne. Si un candidat recueille 50 % des voix plus une, il est réputé élu ; sinon, il faut procéder au vote à nouveau.

Les assesseurs procèdent au dépouillement et comptabilisent les bulletins :

Nathalie ABIVEN a obtenu 10 voix

Mickael LE GALL a obtenu 6 voix.

**Nathalie ABIVEN recueille la majorité des voix + 1.**

Christine LE ROY, doyenne d'âge donne les résultats et **proclame Nathalie ABIVEN élue présidente**. Christine LE ROY donne alors la présidence à la nouvelle présidente élue.

Nathalie ABIVEN élue présidente prend la présidence de la séance et nomme Jean-Luc LE SAUX secrétaire de séance.

Elle explique que les statuts du SIVU prévoient un bureau chargé de régler les affaires courantes composé des deux vice-présidents et de cinq membres.

### **B – Election des vice-présidents**

La présidente propose de procéder au vote des 2 vice-présidents comme le prévoit les statuts.

La présidente note les candidatures de **Guillaume BODENEZ et Odile YVINEC**.

Le scrutin se fait à bulletin secret.

La présidente demande aux membres de bien vouloir inscrire deux noms sur un bulletin puis le déposer dans l'urne.

#### **Dépouillement :**

Les assesseurs procèdent au dépouillement et comptabilisent les bulletins :

Nombre de bulletins : 16

Guillaume BODENEZ a obtenu 16 voix.

Odile YVINEC a obtenu 14 voix

Guillaume BODENEZ et Odile YVINEC recueillent la majorité des voix + 1.

**La présidente proclame l'élection de Guillaume BODENEZ et Odile YVINEC vice-président(e)s.**

### **C - Election des membres du bureau**

La présidente propose de procéder à l'élection des membres du bureau à main levée.

La présidente rappelle que les statuts prévoient un représentant par commune au sein du bureau.

Elle note les candidatures de :

- |                    |   |
|--------------------|---|
| - Grégory GOASMAT  | représentant la commune de Le Faou            |
| - Cédric HOELLARD  | représentant la commune de Logonna Daoulas    |
| - Mickael LE GALL  | représentant la commune de Loperhet           |
| - Philippe LE GOFF | représentant la commune de L'Hôpital Camfrout |
| - Nelly TONNARD    | représentant la commune de Daoulas            |

**La présidente proclame l'élection des membres du bureau élus :**

- |                    |   |
|--------------------|---|
| - Grégory GOASMAT  | représentant la commune de Le Faou            |
| - Cédric HOELLARD  | représentant la commune de Logonna Daoulas    |
| - Mickael LE GALL  | représentant la commune de Loperhet           |
| - Philippe LE GOFF | représentant la commune de L'Hôpital Camfrout |
| - Nelly TONNARD    | représentant la commune de Daoulas            |

## **2) Délégations au président et aux vice-président(e)s**

### **Délégations au président :**

La présidente rappelle au comité syndical, qu'aux termes de l'article L 2122-22 du CGCT, elle peut bénéficier d'une délégation du comité syndical pour être chargée, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines fonctions.

Elle propose que lui soient accordées les délégations pour :

1. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget du syndicat,
2. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,
3. Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
4. Passer les contrats d'assurance,
5. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
6. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
7. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
8. Intenter au nom du syndicat, les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le comité syndical,
9. Créer une ligne de trésorerie dans la limite de 150 000 €.

*Le comité syndical, après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'unanimité.*

### **Délégations aux vice-président(e)s :**

La présidente propose que leur soit accordé :

- Une délégation de signature en cas d'absence de la présidente.

*Le comité syndical, après en avoir délibéré accepte cette proposition à l'unanimité.*

### **3) Indemnités de fonction**

La présidente rappelle au comité syndical, que les fonctions d' élu local sont gratuites.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la collectivité.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au président et aux vice-président(e)s.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au delà, ses indemnités seront écartées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R 2123-23,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maxi de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées.

Considérant que le SIVURIC compte 31 551 habitants

Il conviendra de fixer le taux de l'indice 1027 pour les indemnités de fonction de la présidente et des vice-président(e)s à compter du 15 juillet 2020.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

SYNDICAT DE COMMUNES						
Population totale des collectivités formant l'établissement	Présidents			Vice-présidents		
	Montant des indemnités			Montant des indemnités		
	Taux de l'indice 1027 (3889.40 €)	Mensuelles	Annuelles	Taux de l'indice 1027	Mensuelles	Annuelles
De 20 000 à 49 999 habitants	25.59%	995.30 €	11 943.57 €	10.24%	398.27 €	4 779.30 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'attribuer au président une indemnité de fonction correspondant à **25.59 % de l'indice 1027** et à chaque vice-président(e) une indemnité de fonction correspondant à **10.24 % de l'indice 1027**.

#### **4) Désignation des membres au sein de la Commission d'Appel d'Offres**

La présidente rappelle au comité syndical qu'au titre de l'article 22 du code des marchés publics, il convient de constituer une Commission d'Appel d'Offres.

Compte-tenu des caractéristiques du syndicat, elle doit être composée :

- Du président ou de son représentant,
- De cinq membres titulaires,
- De cinq membres suppléants.

Elle note la candidature :

- Aux postes de membres titulaires de :
  - Grégory GOASMAT
  - Cédric HOELLARD
  - Mickael LE GALL
  - Philippe LE GOFF
  - Nelly TONNARD
- Aux postes de membres suppléants de :
  - Brigitte BOUHIER
  - Delphine KERBIRIOU
  - Christine LE ROY
  - Séverine QUILLLEVERE
  - Fabienne SIMON

**La Commission d'Appel d'Offres est composée de :**

**Présidente :** Nathalie ABIVEN (ou son représentant)

**Titulaires :** Grégory GOASMAT, Cédric HOELLARD, Mickael LE GALL, Philippe LE GOFF et Nelly TONNARD

**Suppléants :** Brigitte BOUHIER, Delphine KERBIRIOU, Christine LE ROY, Séverine QUILLLEVERE et Fabienne SIMON.

*Cette liste est élue à l'unanimité.*

#### **5) Formation des élus**

La Présidente informe les membres de l'assemblée qu'afin de garantir le bon exercice des fonctions d' élu local, la loi a instauré un droit à la formation de 18 jours par mandat au profit de chaque élu.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (si organisme agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Les communes membres d'un EPCI ont la possibilité de transférer à ce dernier l'organisation et les moyens de la formation de leurs élus.

-----  
Le comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 et suivants

Considérant que la formation à leurs fonctions est un droit pour les élus qui le souhaitent,

### **DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur.

**Art. 2.** – Le montant des dépenses totales sera plafonné à 5 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus. Dans le cas d'un arbitrage, le choix sera effectué en fonction des priorités du SIVU et des responsabilités exercées.

**Art. 3.** – Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'unanimité.**

### **6) Règlement intérieur**

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation<sup>1</sup>.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement<sup>2</sup>.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

---

<sup>1</sup> Article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

<sup>2</sup> Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy.

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur<sup>3</sup>.

La présidente informe l'assemblée que le bureau sera chargé de la rédaction de ce règlement intérieur qui fera l'objet d'un vote lors d'un prochain comité syndical.

Un exemplaire du règlement intérieur actuel sera envoyé à chaque membre du bureau.

**Elle propose que le Bureau se réunisse le Mardi 06 octobre à 18h30 au Sivuric.**

## **7) Indemnités du trésorier**

Les indemnités de conseil que peuvent octroyer les communes, leurs groupements et leurs établissements publics sont régies par l'arrêté du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux (JO du 17/12/1983 p. 11117).

Les prestations de conseil et d'assistance peuvent notamment intervenir dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de la trésorerie ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ce texte prévoit que l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée. En conséquence, lorsqu'une nouvelle assemblée est désignée, il n'est plus possible aux communes et aux établissements publics locaux de servir les indemnités en cause à leurs comptables assignataires sur le fondement de délibérations prises par la précédente assemblée délibérante.

L'arrêté susmentionné prévoit que pour bénéficier de l'assistance du comptable, la collectivité ou l'établissement public doit lui en faire la demande. Lorsque celui-ci a fait connaître son accord, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant.

Il appartient alors à l'exécutif, s'il le souhaite, de proposer à son organe délibérant de se prononcer sur le principe du recours aux services du comptable du Trésor d'une part, et de fixer le taux de l'indemnité de conseil, par référence au barème en vigueur, en fonction des prestations demandées au comptable, d'autre part.

Les indemnités ainsi instituées pourront être versées au comptable à compter de la date à laquelle la délibération a acquis un caractère exécutoire.

La présidente propose aux membres de l'assemblée de solliciter l'assistance du comptable du trésor pour l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de la trésorerie, la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières et de reconduire le taux de l'indemnité de conseil en place lors du mandat précédent, c'est-à-dire 100%.

Montant actuel 460 €.

**Le comité syndical, après en avoir délibéré accepte cette proposition à l'unanimité.**

## **9) Prime COVID**

Pendant la période de confinement du 17 mars au 02 juin, le Sivuric a continué d'assurer la fabrication et la livraison des repas de portage à domicile ainsi que les repas des enfants des personnels soignants.

---

<sup>3</sup> Article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, 2<sup>ème</sup> alinéa : « Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19, L.2121-22, et L. 2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus ».

D'autres articles du CGCT mentionnés dans ce modèle de règlement intérieur s'appliquent également aux EPCI.

Une organisation de travail a été instaurée. Mise en place du télétravail, organisation pour roulement d'équipe et présence tous les jours.

Au fur et à mesure des annonces gouvernementales, la production a su s'adapter aux différentes organisations de chaque commune afin de satisfaire au mieux les demandes.

La présidente propose d'attribuer une prime à tous les agents présents pendant cette période.

### ➤ La Présidente informe l'assemblée :

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, le comité syndical peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 700 € maximum à certains agents.

### ➤ La Présidente propose à l'assemblée :

La Présidente propose, d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 au Sivuric afin de valoriser « un maintien de travail significatif durant cette période » au profit des agents mentionnés ci-dessous particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

- En raison de sujétions exceptionnelles, du maintien significatif de travail en présentiel ou en télétravail éventuellement exercées par : les cuisiniers, la responsable administrative et financière, l'agent administratif et les agents de production et de livraison à domicile,

On peut en déduire que l'autorité territoriale identifie sans que cette liste soit restrictive, les agents qui ont participé au plan de continuité d'activité (PCA) pendant la période de l'état d'urgence sanitaire ou sans être inscrits au PCA, ont été soumis à des sujétions ou contraintes ayant conduit à un maintien de travail.

- La base de cette prime est plafonnée à 700,00 €, et définie suivant les critères suivants :

Temps de présence ou télétravail		Montants plafonds
Présence à 100 %	(4 agents)	700 €
Présence à 66 %	(6 agents)	462 €
Présence à 20 %	(3 agents)	140 €

- Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2020. **Montant total 5992 €**

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

Les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret 2020-570, au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée.

Les modalités de versement (mois de paiement, ...)

Le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée. Ce montant est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, son exposition, ....

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'unanimité.**

## **10) Renouvellement de la ligne de trésorerie**

Le Sivuric a ouvert une ligne de trésorerie auprès d'ARKEA Banque d'un montant de 100 000 €. Vue la conjoncture actuelle, la Présidente propose de renouveler cette ligne de trésorerie dès septembre pour un montant de 150 000 €. Le taux actuel de marge est de 0.80%.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'unanimité.**



## 11) Divers

- Prochains comités syndicaux :
- **MARDI 22 SEPTEMBRE 18H30 au Sivuric**
- **JEUDI 17 DECEMBRE 18H30 au Sivuric**

### 8) - BUDGET PREVISIONNEL 2020

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
(011) Charges à caractère général	380 018.00 €	348 000.00 €	Cantines (70671)
		244 000.00 €	Portage (70672)
		50 000.00 €	Autres prestations (70673)
(012) Personnel et frais assimilés	533 362.00 €		Atténuations charges (013)
		33 500.00 €	
(65) Autres charges de gestion courante	18 252.00 €		Dotations participations communes et autres organismes (74)
		240 660.00 €	
(66111) Intérêts des emprunts	565.00 €		Autres produits de gestion courante (75)
		10.00 €	Reprise sur provisions (7815)
(66112) ICNE	- 246.77 €		Produits exceptionnels (7788)
(668) Autres charges financières	1100.00 €		
(68) Dotations aux provisions	50.00 €	300.00 €	
(67) Charges exceptionnelles	70.00 €	2 359.00 €	
(022) Dépenses imprévues	1 500.00 €		
<b>S/total opérations réelles</b>	<b>926 680.23 €</b>	<b>919 129.00 €</b>	
(042) Opérations d'ordre de transferts entre sections	17 788.43 €		Reprise sur subventions amortissables (042)
		30 520.00 €	
(023) Virement d'excédent à la section d'investissement	38 279.02 €	41 388.68 €	Excédent CA 2019 (002)
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>990 737.68 €</b>	<b>990 737 68 €</b>	

  

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Déficit CA 2019	131 674.22€	0.00 €	Subventions (13)
(1641) Rembourst dette	31 765.92 €	0.00 €	Cautions (165)
(165) Rembourst cautions	77.00 €		
(21) Immobilisations	4 800.00 €		
		131 674.22 €	Excédent de fonctionnement (1068)
(2313) Bâtiments	€		
(020) Imprévus	€	0.00 €	Excédent CA (001)
<b>S/total opérations réelles</b>	<b>168 317.14 €</b>	<b>131 674.22 €</b>	
		17 788.43 €	Amortissement des biens (040)
(040) Amortissement des subventions	30 520.00 €		
		38 279.02 €	Virement de la section de fonctionnement (021)
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>198 837.14 €</b>	<b>187 741.67 €</b>	
Résultat	-	11 095.47 €	

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, adopte cette proposition à 14 voix pour et 2 abstentions (délégués de le Faou)**